

STATUTS

SOCIÉTÉ SUISSE DE NÉONATOLOGIE

I. Dénomination et siège de la société

§1 La Société suisse de Néonatalogie est une association au sens des Articles 60-79 du Code civil suisse. Le siège de la société est au domicile du président en charge.

II. Buts

§2 La société a pour buts:

- a) de développer la néonatalogie en Suisse;
- b) d'améliorer la qualité de soins aux nouveau-nés;
- c) de susciter l'intérêt public pour les problèmes particuliers des nouveau-nés;
- d) de fixer et contrôler la formation post-graduée des futurs néonatalogues dans le cadre de la réglementation de la FMH pour la formation post-graduée;
- e) d'encourager la formation continue de ses membres;
- f) de promouvoir la recherche en néonatalogie;
- g) de favoriser les relations amicales entre ses membres;
- h) de nouer et d'entretenir les contacts avec les sociétés et organisations suisses qui partagent les mêmes intérêts, en particulier avec la médecine périnatale;
- i) de développer des liens avec les sociétés étrangères poursuivant les mêmes buts.

III. Membres

§3 La société se compose de membres ordinaires, de membres extraordinaires, de membres collectifs et de membres d'honneur.

§4 Peut devenir **membre ordinaire** tout médecin pédiatre FMH et tout médecin avec une formation équivalente travaillant en Suisse et qui s'occupe régulièrement de nouveau-nés. Toutes les demandes d'admission comme membre ordinaire doivent être adressées par écrit au président de la Société. Chaque demande doit être accompagnée du curriculum vitae du candidat et d'une recommandation écrite d'un membre ordinaire de la société. L'admission

est décidée par le comité qui en informe les membres lors de l'assemblée générale.

Les membres ordinaires ont le droit de vote et peuvent être élus au comité.

Les membres ordinaires à la retraite participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

§5 Peuvent devenir **membres extraordinaires** les médecins qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être membres ordinaires. La procédure d'admission est la même que celle des membres ordinaires. Afin qu'un membre extraordinaire soit reconnu comme membre ordinaire, il suffit d'apporter la preuve que les conditions pour les membres ordinaires sont remplies.

Les membres extraordinaires ont le droit de participer à l'assemblée générale et d'y demander la parole.

§5a Peuvent devenir **membres associés** infirmières, sage-femmes, physiothérapeutes et autres professions paramédicales, qui s'occupent régulièrement de nouveaux-nés. Ils reçoivent tous les informations et peuvent participer aux séances de formation continue. Les membres associés ont le droit de participer à l'assemblée générale et d'y demander la parole

§6 Peuvent être admis en qualité de **membres collectifs** les instituts juridiquement organisés, les entreprises industrielles et commerciales ou autres. L'admission collective est décidée par le comité qui en informe les membres lors de l'assemblée générale.

Les experts délégués d'un membre collectif peuvent prendre part aux assemblées scientifiques.

§7 Peuvent être élus **membres d'honneur** des personnalités ayant rendu d'éminents services à la cause de la néonatalogie. Les membres d'honneurs sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale et d'y demander la parole.

§8 **Cotisation annuelle**

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres ordinaires, les membres extraordinaires et les membres collectifs.

Les membres d'honneur et les membres qui ont arrêté leur activité professionnelle sont exemptés de cotisation.

§9 La qualité de membre **se perd**:

- a) par **démission**, qui doit être annoncée par écrit au président, ne devenant cependant effective qu'à la fin de l'exercice en cours
- b) par **radiation**, suite au non-paiement des cotisations, malgré un rappel écrit, adressé sous pli recommandé par le trésorier
- c) par **exclusion**, qui doit être décidée en assemblée générale sur proposition du comité, au vote secret, à la majorité des trois quarts des membres présents

IV. Les organes de la société

§10 Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de comptes
- les commissions spéciales

§11 **L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président au moins tous les deux ans avant ou après une séance de formation continue. L'ordre du jour de l'assemblée générale est envoyé au moins deux semaines avant la date prévue.

Les droits et les devoirs de l'assemblée générale sont les suivants:

- l'élection des membres du comité
- l'élection des vérificateurs de comptes
- l'acceptation du budget et des comptes annuels
- la fixation de la cotisation annuelle
- l'exclusion des membres
- la révision des statuts et la dissolution de la société

Une **assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, du comité ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires.

§12 **Le comité**

Le comité est composé du président actuel, du président désigné, de l'ancien président, du trésorier et au minimum de deux assesseurs. Le **président actuel** convoque les séances; il dirige les délibérations; il s'occupe de la correspondance de la société et la représente à l'extérieur et auprès de la FMH; il informe l'assemblée générale de son activité. Le **président désigné** rédige le procès-verbal des séances de comité et des assemblées générales. **L'ancien président** remplace le président dans ses fonctions, en cas d'empêchement.

§13 Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes de la société sont contrôlés par deux membres, élus lors de la précédente assemblée générale: ceux-ci communiquent les résultats de ce contrôle par un rapport à l'assemblée générale.

V. Modification des statuts et dissolution de la société

§14 Tout membre ordinaire peut faire une proposition de **modification des statuts**. Celle-ci doit être adressée par écrit au président, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale. Une modification des statuts n'est admise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. La nouvelle formulation doit avoir été communiquée préalablement et par écrit à tous les membres jouissant du droit de vote.

§15 La **dissolution de la société** ne peut être prononcée qu'avec l'accord écrit ou verbal des trois quarts des membres ordinaires. L'assemblée liquide la fortune et les biens de la société, en tenant compte de ses buts.

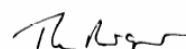
Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 4 avril 1995 à Neuchâtel et sont entrés en vigueur immédiatement. La version allemande fait foi. Des modifications ont été acceptées lors des l'assemblées générales du 22.2.2005 et du 9.5.2007.

Président actuel



Prof. H.U. Bucher

Président désigné



Dr. Th. Berger

Zurich, le 10 Mai 2007